

ACCORD PORTANT CREATION **DE LA CICA-RE**

Les Etats Africains membres de la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances (CICA) ;

CONSCIENTS de l'importance du rôle que joue le secteur de l'Assurance et de la Réassurance dans la mobilisation des épargnes nationales ;

RECONNAISSANT la nécessité que ces épargnes soient investies dans leurs pays et favorisent l'accélération de leur développement économique ;

SOUCIEUX de favoriser en Afrique l'expansion de l'industrie des Assurances et Réassurances, tant à l'échelon national que régional, en vue d'assurer une meilleure répartition des risques ainsi qu'un accroissement de la capacité de rétention du continent en matière de primes d'Assurances et de Réassurances ;

REALISANT que la coopération instituée entre eux au sein de la CICA est le gage d'un sain développement de leurs marchés d'Assurances et de Réassurances ;

SONT CONVENUS DE CREER, par les présentes, la Compagnie Commune de Réassurance des Etats Membres de la CICA, qui sera régie par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

1. Partout où les expressions suivantes sont employées dans le présent Accord, elles ont le sens indiqué ci-après, à moins que le contexte ne spécifie ou n'exige une autre signification.

Le mot « **Compagnie** » s'entend de la Compagnie Commune de Réassurance des Etats Membres de la CICA régie par le présent Accord.

Le sigle « **CICA** » désigne la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains.

Le mot « **Membre** » s'entend de tout Etat membre de la CICA qui est ou deviendra partie du présent Accord, conformément aux dispositions de l'Article 63.

Les expressions « **Assemblée Générale des Etats Membres, Assemblée Générale Ordinaire, Conseil d'Administration, Président, Directeur Général, Directeur Général Adjoint** » s'entendent respectivement de l'Assemblée Générale des Etats Membres, de l'Assemblée Générale Ordinaire, du Conseil d'Administration, du Président, du Directeur Général, du ou des Directeurs Généraux Adjoints.

Le mot « **Signataire** » s'entend d'un Etat Membre signataire du présent Accord.

Le mot « **Représentant** » s'entend du représentant de tout membre à l'Assemblée Générale de la Compagnie.

Le mot « **Actionnaire** » s'entend d'un membre ou d'une personne morale autorisée à souscrire au capital de la Compagnie.

L'expression « **Institution Nationale d'Assurances et de Réassurances** » s'entend des Organismes d'Assurances et de Réassurances ayant une participation financière publique ou privée nationale, qui sont constitués conformément à la législation nationale de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et dont le Siège est situé sur le Territoire dudit Etat membre.

2. Les références aux chapitres, articles, paragraphes et annexes renvoient aux chapitres, articles, paragraphes et annexes du présent Accord.
3. Les titres des chapitres et articles n'ont d'autre but que de faciliter la consultation et ne font pas partie intégrante du présent Accord.

CHAPITRE II : ADHESION

ARTICLE 2 : ADHESION

1. L'adhésion est ouverte aux Etats Membres présents et à venir de la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains.
2. La qualité de Membre de la Compagnie s'acquiert conformément aux dispositions de l'Article 63.

CHAPITRE III : BUT ET FONCTION

ARTICLE 3 : BUT

La Compagnie a pour but :

- de promouvoir le développement des activités nationales d'Assurances et de Réassurances dans les pays membres.
- de favoriser la croissance des capacités de souscription et de rétention nationales, régionales et sous-régionales, et de contribuer au développement économique de l'Afrique.

ARTICLE 4 : FONCTIONS

1. Pour atteindre ces objectifs, la Compagnie remplit les fonctions suivantes :
 - a) *souscrire des opérations de Réassurances, conventionnelles ou facultatives, pour toutes les catégories d'assurances, ou pour certaines d'entre elles, dans les marchés des Etats Membres comme hors de ces marchés ;*

- b) aider à la création et au fonctionnement d'institutions nationales, et sous-régionales d'Assurances et de Réassurances, et fournir une assistance technique à ces Institutions ;*
 - c) investir ses fonds dans les pays membres de façon à favoriser leur développement économique tout en se réservant la possibilité d'effectuer des placements à court terme hors de ces pays pour faire face à ses besoins opérationnels ou techniques ;*
 - d) fournir une assistance technique aux pays membres toutes les fois qu'il est possible de le faire, en matière d'Assurances et de Réassurances ;*
 - e) favoriser les échanges et la coopération commerciale entre les institutions nationales, sous-régionales et régionales africaines d'Assurances et de Réassurances ;*
 - f) entreprendre toutes opérations, sauf la souscription directe d'Assurances, et fournir tous autres services, de nature à faire progresser la réalisation de ses objectifs.*
2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Compagnie cherche à coopérer avec des institutions nationales, régionales et sous-régionales d'Assurances et de développement en Afrique. Aux mêmes fins, elle s'efforce de coopérer avec d'autres Organisations internationales ayant un but analogue au sien et avec d'autres institutions s'intéressant au développement économique en général, et à celui en particulier de l'industrie de l'Assurance en Afrique.

CHAPITRE IV : CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5 : CAPITAL SOCIAL

1. Le Capital Social de la Compagnie est de SIX CENT MILLIONS (600.000.000) de Francs CFA. Il se divise en 3.000 actions, d'une valeur nominale de 200.000 F CFA chacune.
2. Le Capital Social de la Compagnie peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale des Etats, prise à l'unanimité des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 6 : SOUSCRIPTION AU CAPITAL SOCIAL

1. La participation au Capital Social de la Compagnie n'est ouverte qu'aux membres suivant le mode de contribution au budget de fonctionnement de la CICA à savoir :
 - 50% également
 - 50% proportionnellement au chiffre d'affaires des marchés d'assurances
2. Toutefois, un Etat Membre peut autoriser une ou plusieurs personnes morales publiques ou privées de Droit National à souscrire au Capital en ses lieu et place dans la limite cependant, de 49% des actions mises à sa disposition.

Dans ce cas, il reste garant du paiement et de la libération de la part de Capital cédée.

Les personnes morales publiques ou privées de Droit National visées ci-dessus ne peuvent rétrocéder leurs actions qu'à l'Etat cessionnaire ou à toute autre personne morale publique ou privée de Droit National avec l'accord dudit Etat.

3. Le nombre initial d'actions à souscrire par un Etat qui devient Membre, conformément à l'Article 63 du présent Accord, est le nombre prévu à l'Annexe A du présent Accord. Le nombre d'actions à souscrire par les Etats non fondateurs est déterminé par l'Assemblée Générale des Etats.

ARTICLE 7 : EMISSION DES ACTIONS – CESSIION D'ACTIONS

1. Les actions initialement souscrites par les membres, sont émises au pair. Le prix d'émission et les conditions de souscription des actions autres que les actions souscrites initialement sont déterminés par l'Assemblée Générale des Etats Membres.
2. Les actions ne doivent être ni données en nantissement, ni grevées de charges de quelque manière que ce soit. En dehors des dispositions prévues à l'Article 6, alinéa 2, les cessions d'actions d'un Etat Membre ne peuvent être faites qu'à la Compagnie et ce, à un prix qui sera déterminé par le Conseil d'Administration. Dans l'éventualité d'un tel transfert, la Compagnie met lesdites actions le plus tôt possible à la disposition des membres, conformément aux dispositions de l'Article 6, paragraphe 4 ci-dessus.
3. La responsabilité encourue pour les actions est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.
4. Aucun actionnaire n'est tenu, du fait de sa participation, pour responsable des actes ou engagements de la Compagnie.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DES SOUSCRIPTIONS

1. Le paiement des souscriptions des Actionnaires au Capital Social de la Compagnie s'effectue comme suit :
 - a) *Les trois quarts (3/4) de la valeur de chaque action sont libérés à la souscription, le montant en est versé en Francs CFA.*
 - b) *L'autre quart de la souscription au Capital Social de la Compagnie ne fait l'objet d'un appel que lorsque la Compagnie en a besoin pour faire face à des engagements auxquels elle ne peut satisfaire autrement.*
 - c) *L'appel est décidé par le Conseil d'administration et le paiement est fait en Francs CFA.*
2. Le Conseil d'Administration détermine la date, le lieu et les modalités de paiement, ainsi que les montants à libérer au titre des souscriptions au Capital Social, autres que les souscriptions initiales.

CHAPITRE V : ORGANISATION ET GESTION

ARTICLE 9 : ORGANISATION ET GESTION

La Compagnie a pour organes, l'Assemblée Générale des Etats Membres, l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration et la Direction Générale comprenant :

- un Directeur Général
- un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints

Elle se dotera des personnels et agents nécessaires pour remplir les attributions qu'elle pourra définir.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GNERALE DES ETATS MEMBRES – POUVOIRS

Sont dévolus à l'Assemblée Générale des Etats Membres, les pouvoirs suivants :

- a) la modification du présent Accord*
- b) l'admission de nouveaux membres*
- c) la fixation des pourcentages de cessions légales à la Compagnie*
- d) l'augmentation ou la réduction du Capital Social*
- e) la suspension d'un Membre*
- f) la dissolution de la Compagnie*

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS MEMBRES – COMPOSITION

L'Assemblée Générale des Etats Membres est composée de tous les membres de la Compagnie représentés par leurs Ministres chargés de la tutelle des Assurances.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS MEMBRES – PROCEDURE

L'Assemblée Générale des Etats Membres se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins six (06) membres.

L'avis de convocation doit être adressé aux Etats Membres sous pli recommandé, six (06) semaines au plus tard avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions de l'Assemblée Générale des Etats Membres sont présidées par le Ministre chargé de la tutelle des Assurances du pays hôte.

L'Assemblée Générale des Etats Membres peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'Administration lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir le vote de tous les Membres sur une question déterminée, sans convoquer de réunion.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS MEMBRES – VOTE

1. Chaque membre de l'Assemblée Générale des Etats Membres dispose d'une voix.
2. Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – POUVOIRS

1. Tous les pouvoirs de la Compagnie sont dévolus à l'Assemblée Générale Ordinaire à l'exception des pouvoirs expressément conférés à l'Assemblée Générale des Etats Membres définie à l'Article 10 ci-dessus.
2. l'Assemblée Générale Ordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration tout pouvoir qui lui est dévolu, à l'exception du pouvoir :
 - a) *d'élire et révoquer les Administrateurs et fixer leurs indemnités ;*
 - b) *d'autoriser la conclusion d'arrangements généraux de coopération, autres que les arrangements de caractère temporaire ou administratif, avec les autorités compétentes en matière d'Assurances et de Réassurances des pays membres de la CICA qui ne sont pas encore Actionnaires de la Compagnie, ainsi que la conclusion de semblables accords avec d'autres institutions et organisations intéressées au développement des Assurances et Réassurances,*
 - c) *de choisir les Commissaires aux Comptes étrangers à la Compagnie et de certifier conformes le bilan et l'état des revenus et dépenses de la Compagnies sauf le cas prévu à l'Article 42, alinéa 3.*
 - d) *d'approuver, après examen du rapport des Commissaires aux Comptes, le bilan et l'état des revenus et dépenses de la Compagnie.*
 - e) *de décider de la répartition du bénéfice net,*
 - f) *d'exercer tous les autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément à l'Assemblée Générale.*

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – COMPOSITION

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est composée par tous les Actionnaires.
2. tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire, à condition toutefois de lui conférer dûment procuration. Les Membres de l'Assemblée Générale Ordinaire exercent leurs fonctions sans être rétribués par la Compagnie.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – PROCEDURE

- 1 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en session ordinaire une fois par an dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier précédent.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration ou par des membres réunissant au moins 60% du nombre total des voix des Actionnaires de la Compagnie et représentant au moins six (06) pays membres.
- 2 L'Assemblée Générale Ordinaire se tient normalement au Siège administratif de la Compagnie. Tout membre peut toutefois inviter l'Assemblée Générale Ordinaire, selon les modalités et conditions à convenir avec la Compagnie.

3 L'avis de convocation à une réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressé sous pli recommandé à tous les Actionnaires six (06) semaines au plus tard avant la date fixée. La notification contient l'ordre du jour de la réunion.

4 Le quorum à toute réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire est constitué par soixante pour cent (60%) du total des voix des Actionnaires de la Compagnie.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu vingt (20) jours après la première pour les Assemblées Ordinaires. Dans tous les cas, notification est adressée dans les sept (07) jours qui suivent la première réunion. Les Actionnaires présents à cette réunion peuvent valablement adopter des résolutions quel que soit le nombre d'actions qu'ils représentent.

5 Les réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence de celui-ci, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne le doyen d'âge pour diriger les travaux de la réunion.

6 L'Assemblée Générale Ordinaire peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des Actionnaires sur une questions déterminée, sans convoquer de réunion.

7 L'Assemblée Générale Ordinaire et le Conseil d'Administration, dans la mesure où il est autorisé par l'Assemblée Générale, peuvent créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Compagnie.

8 L'Assemblée Générale Ordinaire et le Conseil d'Administration, dans la mesure où il est autorisé par l'Assemblée ou par le présent Accord, peuvent adopter les règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Compagnie, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – VOTE

1 Chaque Actionnaire dispose d'une voix par action qu'il possède et dont tout montant appelé a été acquitté.

2 Chaque Actionnaire dispose du nombre de voix de l'Actionnaire ou des Actionnaires qu'il représente.

3 Sauf dispositions contraires du Présent Accord, toutes les questions que l'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les membres présents ou représentés à la réunion.

ARTICLE 18 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – FONCTION

Le Conseil d'Administration, est chargé de la conduite des opérations générales de la Compagnie. A cette fin, il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale Ordinaire, ou qui lui sont conférés expressément par le présent Accord à savoir :

I. élire parmi ses membres, le Président,

II. nommer le Directeur Général et fixer ses conditions d'emploi,

- III. désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjointes de la Compagnie, et fixer leurs conditions d'emploi,
- IV. préparer les délibérations des Assemblées Générales,
- V. déterminer les principes généraux d'acceptations, de rétention et de rétrocession,
- VI. élaborer les grandes lignes et décider de la politique d'investissement de fonds de la Compagnie,
- VII. approuver la création des succursales, et ou bureaux de la Compagnie,
- VIII. déterminer, sous réserve des dispositions de l'Article 9 du présent Accord, la structure générale des services de la Compagnie,
- IX. soumettre un rapport annuel et les comptes de chaque exercice financier à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle,
- X. faire les propositions, sous réserve des dispositions de l'Article 43 du présent Accord, quant à l'affectation du bénéfice annuel net.

ARTICLE 19 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

1. Le Conseil d'Administration est composé de sept (07) Administrateurs qui sont élus conformément à la procédure définie à l'annexe B qui est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante. En élisant les membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire tient dûment compte des hautes compétences que les titulaires doivent posséder en matière d'Assurance et de Réassurance et dans les domaines financier et économique.
2. Les Administrateurs sont ressortissants d'Etats Membres de la CICA.
3. Les Administrateurs sont élus pour trois (03) ans et sont rééligibles. Ils restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si un poste d'Administrateur devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration de son mandat, un successeur sera élu lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir par les Actionnaires qui ont élu son prédécesseur, conformément à l'annexe B du présent Accord.

ARTICLE 20 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – PRESIDENT

1. Le Président du Conseil d'Administration est d'office Président des Assemblées Générales Ordinaires de la Compagnie. Il préside les réunions du Conseil d'Administration. Le Président veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration et assiste le Directeur Général de la Compagnie en cas de besoin.
2. La durée du mandat du Président est de trois (03) ans. Il est rééligible. Il continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur.

ARTICLE 21 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – PROCEDURE

1. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Compagnie l'exige, sur convocation du Président ou en son absence du Doyen d'âge du Conseil.

2. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (02) fois au cours de l'exercice financier.
3. Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président et, en son absence par l'Administrateur Doyen d'âge du Conseil.
4. Pour toute réunion du Conseil d'Administration, le quorum est constitué par les deux tiers (2/3) des Administrateurs.
5. Le Conseil d'Administration peut adopter les dispositions et les règlements qui sont nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Compagnie, conformément au présent Accord.
6. Le Conseil d'Administration, conformément à l'Article 16 alinéa 8, peut créer les organes subsidiaires ou appropriés pour la conduite des opérations générales de la Compagnie.

ARTICLE 22 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – VOTE

1. Chaque Administrateur dispose d'une voix.
2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toutes les questions que le Conseil d'Administration est appelé à connaître, sont tranchées à la majorité des membres présents ou représentés à la réunion. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE 23 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – REMUNERATION ET RESTRICTION

1. Sans préjudice des dispositions de l'Article 14 (2) (a) du présent Accord, les Administrateurs exercent leur mandat sans rémunération. La Compagnie pourra toutefois payer aux Administrateurs, des jetons de présence, les frais de voyage et des indemnités de subsistances raisonnables, à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration et des missions spéciales qui peuvent leur être confiées par la Compagnie et qui ne relèvent pas des fonctions de la Direction. Le montant des jetons de présence et des indemnités de subsistance est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.
2. Les Administrateurs ne sont pas autorisés à emprunter des fonds sous quelque forme que ce soit à la Compagnie, ni avoir des découverts sur des comptes courants ou d'une autre façon, ni se servir des garanties ou des titres de la Compagnie pour la couverture de leurs obligations vis à vis des tiers.

ARTICLE 24 : DIRECTEUR GENERAL – RESPONSABILITE ET POUVOIR

1. Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général de la Compagnie à la majorité de tous ses membres. Le Directeur Général doit être une personne de très haute compétence dans les domaines de l'Assurance et de la Réassurance, et dans ceux qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la Compagnie. Il doit être ressortissant d'un Etat Membre. Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général n'est ni membre de l'Assemblée Générale, ni Représentant, ni Administrateur. Le Directeur Général est nommé pour une période de cinq (05) ans renouvelable. Toutefois, le Directeur Général cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil d'Administration en décide ainsi à la majorité de tous ses membres.
2. Le Directeur Général participe aux réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration, mais ne prend pas part au vote. Il prépare les délibérations du Conseil d'Administration.

3. Le Directeur Général est le Chef Exécutif du Personnel de la Compagnie et gère les affaires de la Compagnie sous réserve des dispositions de l'Article 4. Il est responsable de l'administration des personnels et agents de la Compagnie, qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément au règlement adopté par le Conseil d'Administration. Il fixe leurs conditions d'emploi conformément aux règlements établis par le Conseil d'Administration.
4. Le Directeur Général propose, sous réserve des dispositions du paragraphe III de l'Article 18 au Conseil d'Administration qui procède à leur nomination, la liste des candidats pour le poste de ou des Directeurs Généraux Adjointes de la Compagnie.
5. Le Directeur Général représente la Compagnie dans tous les actes de la vie civile.
6. Dans la nomination des personnels et des agents, le Directeur Général doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la Compagnie, des services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. Il accorde toute l'importance voulue au recrutement de personnel parmi les ressortissants des pays membres. Il procède à ce recrutement, sur une base géographique aussi large que possible.

ARTICLE 25 : DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA COMPAGNIE

Le ou les Directeurs Généraux Adjointes assistent et suppléent le Directeur Général et exercent les fonctions que celui-ci leur confie. Le ou les Directeurs Généraux Adjointes sont nommés pour une période de cinq (05) ans renouvelable ; toutefois, ils cessent d'exercer leurs fonctions si le Conseil d'Administration en décide ainsi.

ARTICLE 26 : SIEGE DE LA COMPAGNIE

1. Le Siège de la Compagnie est fixé à Lomé (République du TOGO).
2. L'Etat Membre sur le territoire duquel est situé le Siège de la Compagnie, s'engage à observer les dispositions de l'Accord de Siège.
3. L'Accord de Siège doit être signé par la Compagnie et le pays hôte dans les trente (30) jours qui suivent la tenue de la réunion constitutive de la Compagnie. Dès la signature, il entre en vigueur et lie les parties.

ARTICLE 27 : DEPOSITAIRES

Chaque Etat Membre désigne sa Banque Centrale ou toute autre institution financière pouvant être agréée par la Compagnie comme dépositaire, auprès duquel la Compagnie peut conserver les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit Etat, ainsi que tous autres avoirs.

ARTICLE 28 : PROCEDURE DE COMMUNICATION

Chaque membre désigne une autorité compétente avec laquelle la Compagnie peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord.

ARTICLE 29 : PUBLICATION DES RAPPORTS ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS

La Compagnie publie un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes et communique tous autres rapports ou informations qu'elle juge utiles à la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE VI : OPERATIONS

ARTICLE 30 : FORME DES CESSIONS

1. Chaque Etat Membre autorise la Compagnie à exercer ses activités sur son territoire conformément aux dispositions du présent Accord.
2. Chaque Etat Membre garantit qu'il sera offert à la Compagnie, à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord :
 - par tous les Organismes d'Assurances et de Réassurances de Droit National opérant sur son territoire, sauf ceux pratiquant à titre exclusif des opérations de Réassurances, 15% de tous les traités de Réassurance souscrits par ces Organismes ;
 - par toutes les Compagnies étrangères opérant sur son territoire, sous quelque forme que ce soit, 5% des primes directes afférentes à toutes les branches à l'exception de la branche Automobile.
3. Le Conseil d'Administration de la Compagnie peut en cas de besoin et après négociation avec les cédantes, soumettre à la décision de l'Assemblée Générale des Etats Membres, des propositions de modification des taux précédents.
4. Les dispositions précédentes ne s'opposent nullement à ce qu'un organisme d'Assurances ou de Réassurances opérant sur le territoire d'un Etat Membre, conclut un traité de Réassurance ou tous autres arrangements directement avec la Compagnie.

ARTICLE 31 : ACCEPTATIONS

1. La Compagnie doit accepter totalement les cessions qui lui sont proposées dans le cadre du minimum garanti par les Etats Membres, conformément aux dispositions de l'Article 31 alinéa 2.
2. La Compagnie a le droit d'augmenter le volume des acceptations au titre des transactions conventionnelles dans les limites et pour les catégories de risques qui seraient fixées par le Conseil d'Administration. Elle peut également souscrire des opérations de Réassurance facultative.

ARTICLE 32 : RETROCESSIONS

La Compagnie retient la plus grande part possible des affaires qui lui sont cédées compte tenu de ses capacités techniques.

Elle donne priorité pour les rétrocessions, dans la limite de leurs possibilités de rétention, aux sociétés cédantes.

Les affaires ainsi rétrocédées aux sociétés cédantes ne doivent faire l'objet d'aucune autre rétrocession.

ARTICLE 33 : PROVISIONS TECHNIQUES

La Compagnie gère ses provisions techniques selon les pratiques en vigueur. Elle les investit en priorité dans chacun des pays de provenance et conformément à la législation en vigueur dans ces pays.

ARTICLE 34 : POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1. La politique d'investissement des fonds de la Compagnie est déterminée par le Conseil d'Administration.
2. La Compagnie formule sa politique d'investissement en tenant compte des impératifs de sécurité, de liquidité et de rentabilité.

ARTICLE 35 : ASSISTANCE TECHNIQUE

Pour la réalisation de ses objectifs, la Compagnie peut fournir une assistance technique qui sera normalement remboursable, si elle n'est pas financée par des subventions spéciales, accordées au titre de l'assistance technique ou d'autres moyens mis à la disposition de la Compagnie à cet effet.

ARTICLE 36 : OPERATIONS DIVERSES

Outre les opérations spécifiées par ailleurs dans le présent Accord, la Compagnie a le pouvoir :

1. d'emprunter des fonds et, par conséquent, de fournir tous nantissements ou autres garanties par elle à définir ;
2. d'investir des fonds qui ne lui sont pas nécessaires dans les opérations qu'elle détermine ; et de placer les fonds qu'elle détient pour pensions ou à des fonds analogues, en titres négociables sans être assujettie aux restrictions imposées par d'autres dispositions du présent Accord ;
3. d'acheter ou de vendre des titres qu'elle a émis, garantis ou placés, et ;
4. d'exercer, dans le cadre de ses affaires, tous autres pouvoirs qui lui paraissent nécessaires et souhaitables pour le développement desdites affaires ;
5. la participation de la Compagnie au capital social d'autres compagnies d'Assurances et de Réassurances ne doit à aucun moment dépasser le montant total du capital libéré et des réserves statutaires et libres de la Compagnie.

ARTICLE 37 : INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITE POLITIQUE

Ni la Compagnie, ni aucun de ses Agents ou autre personne agissant en son nom, n'interviendra dans les affaires politiques d'aucun Etat.

CHAPITRE VII : REGLES FINANCIERES – VERIFICATION DES COMPTES ET BENEFCES NETS

ARTICLE 38 : EXERCICE FINANCIER

1. L'exercice financier de la Compagnie commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 39 du présent Accord, le premier exercice financier de la Compagnie comprendra la période comprise entre la date de la constitution de la Compagnie et le 31 Décembre de l'année suivante.

ARTICLE 39 : REGLEMENT FINANCIER

Le Conseil d'Administration, se fondant sur les principes financiers définis dans le présent Accord, adoptera le règlement financier requis pour la conduite des opérations de la Compagnie.

ARTICLE 40 : ETATS FINANCIERS

Le Conseil d'Administration prépare pour chaque exercice financier et au plus tard six (06) mois après l'exercice financier, un bilan, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits et un rapport annuel. Les documents seront établis conformément aux principes d'une saine gestion comptable.

ARTICLE 41 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. La Compagnie réunie en Assemblée Générale Ordinaire, nomme un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Le ou les Commissaires doivent être ressortissants d'un Etat Membre et, au cas où leur nombre serait supérieur à un, de nationalités différentes.
2. Le mandat des Commissaires aux Comptes est d'un an. Il est renouvelable, mais la durée totale est de trois (03) ans au maximum.
3. Lorsqu'un poste de Commissaire aux Comptes devient vacant au cours de l'exercice financier, le Conseil d'Administration en informe immédiatement les Actionnaires de la Compagnie, et procède à la nomination d'un autre Commissaire aux Comptes pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 42 : AFFECTATION DES REVENUS NETS

1. La répartition du revenu net de la Compagnie sera faite par l'Assemblée Générale Ordinaire sur recommandation du Conseil d'Administration.
2. Nonobstant les dispositions du présent Article, aucun dividende ne sera versé au cours des trois premières années d'activités de la Compagnie. Tout profit réalisé au cours de ces trois (03) premières années sera porté au crédit des diverses réserves, conformément aux décisions que prendra l'Assemblée Générale Ordinaire.
3. Le dividende annuel est payé en FCFA, les modalités de paiement étant définies par le Conseil d'Administration sur la base des parts détenues du capital social.

CHAPITRE VIII : RETRAIT ET SUSPENSION DES MEMBRES **ARRET DEFINITIF DES OPERATIONS DE LA COMPAGNIE**

ARTICLE 43 : RETRAIT

Tout membre peut se retirer de la Compagnie à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au Siège de la Compagnie. Le retrait d'un membre devient effectif à la date précisée dans la notification mais, en aucun cas, moins de six (06) mois à compter de la date à laquelle la Compagnie a reçu ladite notification.

ARTICLE 44 : SUSPENSION

1. Si un membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Compagnie, il est suspendu de sa qualité de membre par décision de l'Assemblée Générale des Etats.

Le membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Compagnie un (01) an à compter de la date de suspension, à moins qu'une décision prise par la même instance ne lui rende sa qualité de membre.

2. Pendant la suspension, le membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il est soumis à toutes ses obligations.

ARTICLE 45 : DROITS ET DEVOIRS D'ANCIENS MEMBRES

1. Après la date à laquelle un membre cesse d'avoir ladite qualité, ce membre demeure obligé par ses engagements directs et par ses autres engagements divers envers la Compagnie, aussi longtemps qu'il subsiste un encours des transactions conclues avant la date de cessation ; mais il n'assume aucun engagement sur les contrats signés par la Compagnie, ni ne participe au revenu ou aux dépenses réalisées après cette date.
2. Lorsqu'un membre cesse d'avoir ce statut, la Compagnie prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre du règlement des comptes à effectuer avec cet ancien membre, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent Article. A cette fin, le prix d'achat d'une action est égal au rapport valeur bilan/nombre d'actions tel qu'il ressort des comptes produits à la fin de l'exercice courant. La valeur de bilan est obtenue en retranchant le montant des dettes de toute nature de l'actif susceptible d'être liquidé, c'est-à-dire déduction faite des actifs fictifs des pertes d'exploitation ainsi que des amortissements et des provisions.
3. Le paiement des actions rachetées par la Compagnie aux termes du présent Article est régi par les conditions suivantes :
 - a) *tout montant dû au membre intéressé sur ses actions est retenu aussi longtemps que ledit membre ou l'une de ses institutions reste débiteur de la Compagnie, à quelque titre que ce soit, et ce montant peut, au gré de la Compagnie, être affecté à la liquidation de ces dettes lorsque celles-ci viennent à échéance. En tout état de cause, aucun montant dû à un membre au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de cessation.*
 - b) *le paiement peut s'effectuer par acomptes après remise des actions à la Compagnie par les Autorités de l'ancien membre et jusqu'à ce que ledit membre ait reçu la totalité du prix*

de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent Article, le montant correspondant aux prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des opérations visées à l'alinéa (3) du présent paragraphe.

c) si la Compagnie subit des pertes, du fait de l'encours des contrats à la date de cessation, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existante pour y faire face à ladite date, le membre intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat. En outre, l'ancien membre demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées, conformément à l'alinéa (1) de l'Article 7 du présent Accord, si cette demande a eu lieu avant la date de fixation de la valeur de rachat de ses actions.

4. Si la Compagnie met fin à ses opérations, conformément à l'Article 47 du présent Accord, dans les six (06) mois qui suivent la date de cessation, tous les droits du membre intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des Articles 48 et 49 dudit Accord.

ARTICLE 46 : ARRET DES OPERATIONS

1. La Compagnie peut mettre fin à ses opérations en matière de nouvelles transactions sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant dans les conditions particulières d'un quorum constitué par les deux tiers (2/3) des Actionnaires de la Compagnie disposant des trois quarts (3/4) du droit de vote.
2. En cas d'arrêt définitif décidé par l'Assemblée Générale des Etats, la Compagnie cesse toutes ses activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

ARTICLE 47 : RESPONSABILITES DES ACTIONNAIRES ET LIQUIDATION DES CREANCES

1. En cas d'arrêt définitif des opérations de la Compagnie, la responsabilité de tous les Actionnaires résultant de leurs souscriptions non libérées au capital social de la Compagnie subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.
2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la Compagnie, pris sur les fonds versés à la Compagnie en réponse à l'appel de souscriptions non libérées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'Administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

ARTICLE 48 : DISTRIBUTION DES AVOIRS

1. Au cas où la Compagnie met fin à ses opérations, aucune distribution n'est faite aux Actionnaires au titre de leurs souscriptions au capital social de la Compagnie jusqu'à ce que :
 - I) tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées et que ;
 - II) l'Assemblée Générale Ordinaire ait pris la décision de procéder à une distribution.

2. Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe précédent, le Conseil d'Administration peut à la majorité des deux tiers (2/3) de tous ses membres, procéder à des distributions successives des avoirs de la Compagnie aux Actionnaires, jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'après le règlement de toutes les créances en cours de la Compagnie sur les Actionnaires.
3. Ces avoirs sont répartis entre les Actionnaires au prorata de leur part dans le capital effectivement versé.
4. La part d'un membre lui est versée en priorité dans ses propres titres ou dans ceux de ses organismes officiels ou de personnes morales situées sur son territoire dans la mesure où ses titres sont disponibles aux fins de distribution.
5. Tout Actionnaire qui reçoit des avoirs distribués par la Compagnie aux termes du paragraphe précédent, est subrogé dans les droits que la Compagnie possédait sur ces avoirs avant leur répartition.

CHAPITRE IX : STATUT – IMMUNITES – EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

ARTICLE 49 : STATUT - IMMUNITES – EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

Pour que la Compagnie puisse réaliser effectivement ses objectifs et remplir les fonctions qui lui sont dévolues, elle bénéficie sur le territoire de chaque membre, du statut juridique, des immunités, des exemptions et privilèges qui sont énoncés dans le présent Chapitre.

ARTICLE 50 : STATUT DANS LES ETATS MEMBRES

- A- La Compagnie possède la personnalité juridique et en particulier, jouit de la pleine et entière capacité :
- I) de contracter
 - II) d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles
 - III) ester en justice
- B- Les Administrateurs, fonctionnaires, experts et consultants de la Compagnie bénéficient sur le territoire des Etats Membres des immunités, exemptions et privilèges suivants :
- a) *immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle,*
 - b) *immunité d'arrestation personnelle ou de détention ;*
 - c) *immunité de saisie de leurs bagages personnels ou officiels.*
- C- La Compagnie bénéficie d'un droit de privilège en cas de faillite ou de liquidation des sociétés d'Assurances ou de Réassurances opérant sur le territoire des Etats Membres. Ce privilège vient après celui des employés salariés, des assurés et de l'Etat.

ARTICLE 51 : ACTIONS EN JUSTICE

1. La Compagnie peut être poursuivie en justice devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat où se trouve son Siège ou dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des notifications ou devant lequel elle accepte d'être poursuivie.

2. Le règlement des litiges découlant des contrats de Réassurances conclus par la Compagnie a lieu conformément aux pratiques en usage et à la procédure légale suivie habituellement dans un tel domaine.

Toutefois, la Compagnie, ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme et saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Compagnie.

ARTICLE 52 : INSAISSABILITE DES AVOIRS

Les biens et avoirs de la Compagnie où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part des autorités d'un Etat Membre, à moins qu'il ne s'agisse de litiges découlant des contrats de Réassurances.

ARTICLE 53 : INSAISSABILITE DES ARCHIVES

Les archives de la Compagnie, et de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont insaisissables où qu'ils se trouvent dans les Etats Membres, à moins qu'il ne s'agisse de litiges découlant des contrats de Réassurances.

ARTICLE 54 : EXEMPTION DES AVOIRS DE TOUTES RESTRICTIONS ET EXONERATION DE TOUS IMPOTS ET TAXES

Dans la mesure nécessaire pour que la Compagnie réalise ses objectifs, s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent Accord, tout Etat Membre s'engage à renoncer et à s'abstenir d'appliquer toutes restrictions d'ordre administratif, pratique, financier et fiscal qui pourraient entraver d'une manière ou d'une autre, le bon déroulement des activités de la Compagnie.

ARTICLE 55 : PRIVILEGES EN MATIERE DE COMMUNICATION

Tout Etat Membre applique aux communications officielles de la Compagnie le même régime qu'aux communications des autres institutions financières, ou organisations internationales similaires.

ARTICLE 56 : CLAUSE DE RENONCIATION

Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent Chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Compagnie. Le Conseil d'Administration peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, renoncer aux immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent Chapitre dans les cas où, cette décision favoriserait les intérêts de la Compagnie.

CHAPITRE X : AMENDEMENTS

ARTICLE 57 : AMENDEMENTS

Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un membre ou du Conseil d'Administration, est communiquée au Président qui en saisit l'Assemblée

Générale des Etats Membres. Celle-ci détermine la procédure à suivre pour l'introduction de tels amendements.

CHAPITRE XI : INTERPRETATION ET ARBITRAGE

ARTICLE 58 : INTERPRETATION

1. Le texte du présent Accord, rédigé en langue française, fait foi.
2. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord soulevée entre un Membre et la Compagnie, ou entre Membres, est soumise pour décision au Conseil d'Administration. L'Etat Membre particulièrement intéressé dans le différend a le droit s'il n'est pas représenté au Conseil d'Administration par un Administrateur de sa nationalité, de se faire représenter en pareil cas.

Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par l'Assemblée Générale des Etats Membres.

3. Lorsque le Conseil d'Administration a statué conformément au paragraphe 2, tout Membre peut demander que la question soit portée devant l'Assemblée Générale des Etats Membres, dont la décision est sans appel. En attendant la décision de l'Assemblée Générale des Etats Membres, la Compagnie peut dans la mesure où elle juge nécessaire, agir en vertu de la décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 59 : ARBITRAGE

Sans préjudice des dispositions de l'Article 59, tout différend entre Membres de la Compagnie ou entre la Compagnie et un ou plusieurs Membres, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, est réglé par voie de négociations.

A défaut, le litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois (03) arbitres. Un arbitre est nommé par la Compagnie, un autre par le ou les Membres intéressés et les deux (02) parties nomment le troisième arbitre qui sera Président du Tribunal d'Arbitrage.

Si dans les quarante cinq (45) jours de la réception de la demande d'arbitrage par le Conseil d'Administration, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les trente (30) jours de la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'OUA ou à toute autre instance prévue dans le règlement adopté par l'Assemblée Générale des Etats Membres, de désigner un arbitre.

La procédure arbitrale est fixée par les arbitres, mais le troisième arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord. Il suffit d'un vote à la majorité des arbitres pour rendre une sentence qui est définitive et engage les parties.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 60 :

1. Le présent Accord déposé auprès du Président en exercice de la CICA, dénommé ci-après le Dépositaire Fondateur y restera jusqu'à la signature des Gouvernements des Etats dont les noms figurent à l'Annexe A du présent Accord.
2. Le Dépositaire Fondateur remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent Accord.
3. Lorsque la Compagnie commencera ses opérations, le Dépositaire Fondateur remettra tous les documents pertinents en sa possession au Gouvernement de l'Etat du Siège qui sera le Dépositaire de l'Accord.

ARTICLE 61 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par un nombre d'Etats dont la somme de souscriptions initiales spécifiées dans l'Annexe A du présent Accord représentent au moins soixante pour cent (60%) du capital social offert en souscription.

ARTICLE 62 : ADHESION ET ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

1. Tout signataire devient Membre de la Compagnie à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Les Etats non fondateurs pourront devenir Membres de la Compagnie après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que l'Assemblée Générale des Etats Membres déterminera.

ARTICLE 63 : OUVERTURE DES OPERATIONS

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Président en exercice de la CICA, en sa qualité de Dépositaire Fondateur, convoque une Assemblée Générale Constitutive.
2. Lors de cette Assemblée Constitutive :
 - a) *l'Assemblée Générale élira sept (07) Administrateurs qui constitueront le Conseil d'Administration de la Compagnie.*
 - b) *L'Assemblée Générale fixera définitivement la date à laquelle la Compagnie commencera ses opérations et fixera la date de la première réunion du Conseil d'Administration.*
3. La Compagnie informe les Membres de la date à laquelle, celle-ci commencera ses opérations.
4. Tous frais que la CICA encourra pour la création de la Compagnie lui seront remboursés par la Compagnie au titre des frais du premier établissement.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.